

Taux et formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2011

Aux directrices et
aux directeurs des ressources humaines

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'approbation par les autorités gouvernementales des nouveaux taux du RREGOP, du RRAS, du RRPE et du RRCE, vous trouverez ci-dessous les taux de cotisation, les montants requis et les formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2011. Pour faciliter le repérage des taux modifiés, nous les avons **surlignés en jaune**. Ce communiqué remplace le communiqué-retraite volume 34 numéro 5 publié le 2 décembre dernier.

Pour 2011, le maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ) est de **48 300 \$**, l'exemption générale est de 3 500 \$ et le taux de cotisation de l'employé (au RRQ) est de 4,95 %.

L'exemption pour le calcul des cotisations est de **16 905 \$** au RREGOP, au RRCE, au RRPE et au RRAS, et elle est de **12 075 \$** au RRAPSC.

Le salaire admissible maximum pour le calcul des cotisations est de :

- ◆ **144 516 \$** pour le RREGOP, le RREFQ, le RRCHCN, le RRCE, le RRPE, le RRE et le RRF,
- ◆ **127 611 \$** pour le RRMSQ,
- ◆ **139 686 \$** pour le RRAPSC,
- ◆ **145 841 \$** pour le RRMAN,
- ◆ **150 131 \$** pour le RRAS,
- ◆ **170 148 \$** pour le RRCJAJ.

Le taux de la cotisation patronale est indiqué à l'intention des employeurs qui sont tenus de verser une telle cotisation lors de la remise des cotisations des employés.

Les documents nécessaires pour la production de la déclaration annuelle pour l'année 2010 seront publiés dans notre site Internet d'ici la fin décembre. Prenez note qu'il n'y a plus d'envoi des versions imprimées de ces documents.

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	001	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,69 %	8,69 %
(Salaire cotisable ¹ – 16 905 \$) × Taux				
1. Ne peut pas excéder 144 516 \$.				
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	003	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	7,25 %	7,25 %
	003 NS	Employé non syndicable	6,42 %	7,25 %
(3 500 \$ × Taux) + [(Salaire cotisable ¹ – 3 500 \$) × (Taux – 1,8 %)] + [(Salaire cotisable ² – 48 300 \$) × Taux]				
1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 48 300 \$.				
2. Ne peut pas excéder 144 516 \$.				
Régime de retraite des enseignants (RRE)	004	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,08 %	8,08 %
	004 NS	Employé non syndicable	7,25 %	8,08 %
(3 500 \$ × Taux) + [(Salaire cotisable ¹ – 3 500 \$) × (Taux – 1,8 %)] + [(Salaire cotisable ² – 48 300 \$) × Taux]				
1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 48 300 \$.				
2. Ne peut pas excéder 144 516 \$.				
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	005	Membre dont les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et dont les prestations sont payées à même ce fonds (Fonds capitalisé)	8 % ⁴	191 % des cotisations versées par l'employé ¹
	005 FC	Membre dont les cotisations salariales et patronales sont déposées au Fonds consolidé du revenu du Québec et dont les prestations sont payées à même ce fonds		
(3 500 \$ × Taux) + [(Salaire cotisable ² – 3 500 \$) × (Taux – 1,8 %)] + [(Salaire cotisable ³ – 48 300 \$) × Taux]				
1. Sauf pour certains organismes.				
2. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 48 300 \$.				
3. Ne peut pas excéder 127 611 \$.				
4. Le taux est réduit de 2 % par année pendant 3 ans après la 30 ^e année de service crédité. Cependant, il ne peut pas être inférieur à 1 % du salaire admissible.				

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	009		7,6 %	6,16 %
	009 1P	Employé ayant atteint 35 années de service	1 % du salaire cotisable ¹	0,81 %
$(3\,500 \$ \times 7,6 \%) + [(Salaire\ cotisable^2 - 3\,500 \$) \times 2,65 \%) + [(Salaire\ cotisable^1 - 48\,300 \$) \times 7,6 \%)$ 1. Ne peut pas excéder 144 516 \$. 2. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 48 300 \$.				
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	010		4 %	0,8519 % ¹
	010 QP	Employé qualifié pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE	5 %	0,8519 % ²
$(Salaire\ cotisable^3 - \text{Le moindre de } (Salaire\ cotisable \times 25 \%) \text{ ou } (12\,075 \$ \times \text{Service cotisable})) \times \text{Taux}$ 1. Ou le total des cotisations des participants multiplié par le facteur 0,2130. 2. Ou le total des cotisations des participants multiplié par le facteur 0,1704. 3. Ne peut pas excéder 139 686 \$.				
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 ^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)	017		Non contributif	11,17 % du salaire versé ¹
	083	Régime de prestations supplémentaire des juges (RRS)	Non contributif	12,72 % du salaire versé
1. Le salaire versé ne peut pas excéder 170 148 \$.				
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	021		11,54 %	11,54 %
	021 R1	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique (RRS)		
	021 R2	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique désignés par décret (RRS)		
$(Salaire\ cotisable^1 - 16\,905 \$) \times \text{Taux}$ 1. Ne peut pas excéder 150 131 \$.				

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	030	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	7,5 %	S.O.
	030 NS	Employé non syndicable	6,67 %	S.O.
	030 1P	Employé ayant atteint 35 années de service	1 % du salaire cotisable ²	S.O.
$(3\ 500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\ 500 \$) \times (\text{Taux} - 2,3\ %)] + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 48\ 300 \$) \times \text{Taux}]$				
1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 48 300 \$. 2. Ne peut pas excéder 144 516 \$.				
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	031	Employé non syndicable	11,54 %	11,54 %
	031 RF	Employé non syndicable transféré du RRF		
	031 RE	Employé non syndicable transféré du RRE		
$(\text{Salaire cotisable}^1 - 16\ 905 \$) \times \text{Taux}$				
1. Ne peut pas excéder 144 516 \$.				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	036	Moins de 25 années de service ¹	9 % de l'indemnité ²	S.O.
		25 années de service et plus	Non contributif	S.O.
1. Le calcul des 25 années ne peut pas débiter avant le 1 ^{er} janvier 1983 pour les membres déjà en place à cette date. 2. L'indemnité ne peut pas excéder 145 841 \$.				
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) <i>Service inférieur à 21,7 années :</i> (Régimes 047 et 047 7S)	047	Régime de pension agréé (RPA), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	7 % du salaire cotisable ¹	13,06 % du salaire versé ²
	047 7S	Régime de prestations supplémentaires (RRS), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	7 % du salaire cotisable ³	28,79 % du salaire versé ²
		Régime de prestations supplémentaires (RRS), à compter du 31 décembre suivant le 69 ^e anniversaire sans excéder la date du 71 ^e anniversaire	7 % du salaire cotisable	28,79 % du salaire versé ²

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) (suite) <i>Service égal ou supérieur à 21,7 années :</i> (Régimes 047 1P et 047 1S)	047 1P	Régime de pension agréé (RPA), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	1 % du salaire cotisable ^{1,4}	13,06 % du salaire versé ²
	047 1S	Régime de prestations supplémentaires (RRS), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	1 % du salaire cotisable ⁵	28,79 % du salaire versé ²
		Régime de prestations supplémentaires (RRS), à compter du 31 décembre suivant le 69 ^e anniversaire sans excéder la date du 71 ^e anniversaire	1 % du salaire cotisable	28,79 % du salaire versé ²
<ol style="list-style-type: none"> Le salaire cotisable ne peut pas excéder 237 986 \$. La cotisation de l'employeur est réduite de la cotisation de l'employé à ce régime et des cotisations de l'employé et de l'employeur à d'autres régimes. Le salaire cotisable est égal à l'excédent de 237 986 \$. La cotisation à verser ne peut pas excéder 1 000 \$. La cotisation est réduite de celle versée au régime 047 1P. 				
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	054	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,69 %	8,69 %
	054 NS	Employé non syndicable	7,69 %	8,69 %
(Salaire cotisable ¹ – 16 905 \$) × Taux				
<ol style="list-style-type: none"> Ne peut pas excéder 144 516 \$. 				

Nous vous saurions gré de faire part le plus rapidement possible du contenu de ce communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers ainsi qu'à tous les utilisateurs du Guide d'administration de votre organisme.

La vice-présidente aux services à la clientèle,

Marie Gagnon

Numéros de téléphone réservés aux employeurs

418 643•4640 (région de Québec)

1 866 627•2505 (sans frais)

Liste de diffusion

Pour recevoir directement à votre adresse de courrier électronique tous nos communiqués-retraite dès leur publication, il suffit de vous inscrire à notre liste de diffusion à www.carra.gouv.qc.ca